

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
THOARD**

Séance du 6 mars 2023
DCM2023.01/7.1

L'an deux mille vingt-trois, le six mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 24 février 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Denis BAILLE, Maire.

Etaient présents : Jean-Claude FABRE, Isabelle PEIGNEUX, Jean-Louis PIN, Maryvonne POMMIER, adjoints, Nathalie BAILLE, Martine BERIO, Denis BAUDRON, Benjamin LAFOND, Patrick PELAGIO, Martine BERIO, Sophie PENAUD, Guy RAIMON, Cathy RAMBAUD, Caroline SOUTEYRAND conseillers municipaux,

Etaient absents : Kévin DELAYE, conseiller municipal

Le quorum étant atteint le conseil municipal peut valablement délibérer. M Guy RAIMON est nommé **secrétaire de séance.**

Objet : Approbation des comptes de gestion et du compte administratif du budget principal 2022

En application des dispositions des articles L.1612-12 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire s'étant retiré et ne participera pas au vote (article L. 2121-17 du CGCT), le premier adjoint, Monsieur Jean-Claude FABRE, expose le compte administratif qui fait apparaître les résultats suivants hors reste à réaliser 2021 :

Fonctionnement pour l'exercice 2022 : un excédent 200 388,85 €

Soit un excédent cumulé de fonctionnement de : 479 770,25 €

Investissement pour l'exercice 2022 : un excédent de 103 639,05 €

Soit un déficit cumulé reporté d'investissement de : - 38 654,72 €

Le compte administratif, présente :

- un excédent cumulé d'exploitation de 479 770,25 €
- et d'un déficit cumulé d'investissement de - 38654,72 €

Il précise que les comptes et résultats du compte de gestion coïncident avec ceux du compte administratif susvisé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- Déclare que le compte de gestion commune de Thoard dressé par le comptable pour l'exercice 2022 et visé par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
- Approuve à l'unanimité le compte administratif principal de 2022
- Dit que le résultat de clôture de la section d'exploitation soit 479 770,25 € sera affecté lors du vote de la prochaine étape budgétaire
- Autorise le maire à prendre les initiatives et à signer les documents utiles.

Objet : Affectation des résultats de la commune 2022 pour le budget principal

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, la reprise anticipée du résultat de l'année 2022 a été voté par délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2022.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés.

La délibération d'affectation du résultat doit intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait eu ou non différence avec la reprise anticipée. L'exécution du titre de recette sur le compte 1068 ne peut avoir lieu qu'après vote du compte administratif et au vu de la délibération d'affectation.

L'assemblée délibérante doit, lorsque les résultats font apparaître une différence avec la délibération relative à la reprise anticipée, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte administratif.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le compte de gestion et le compte administratif de 2022

VU le budget primitif de l'exercice 2023 qui reprend les résultats de l'exercice 2022

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Claude FABRE, 1^{er} adjoint désigné pour présider la séance au cours de laquelle il est procédé au vote du compte administratif :

CONSIDERANT que le compte administratif présente un excédent cumulé d'exploitation de 479 770,25 euros ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A main levée et à l'unanimité des membres présents

- CONFIRME, l'affectation du résultat d'exploitation, selon la délibération de reprise anticipée de résultats en date du 14 avril 2022, comme suit :

AFFECTATION DES RESULTATS D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2022

- Détermination du résultat de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :	-	566528,05
Recette de fonctionnement :	+	<u>766916,90</u>
Excédent de fonctionnement :	=	+ 200388,85
Résultat de fonctionnement antérieur reporté		<u>+ 279381,40</u>
Résultat d'exploitation à affecter (002)	=	+ 479770,25

- Détermination du besoin de financement de la section d'investissement :

Dépenses d'investissement :	-	254927,94
Recettes d'investissement :	+	<u>358566,99</u>
Excédent d'investissement :	=	+ 103639,05
Résultat d'investissement antérieur reporté		<u>- 142293,77</u>
Résultat d'investissement cumulé (001)	=	- 38654,72

Restes à réaliser – dépenses :

- 134797,02

Restes à réaliser – recettes :

+ 54270,60

Solde restes à réaliser :

- 80524,42

Besoin de financement de la section d'investissement (1068) = 119179,14

Le besoin de financement de la section d'investissement, c'est-à-dire le solde d'exécution positif d'investissement corrigé du solde déficitaire des restes à réaliser, s'élève donc à 119 179,14 €

Affectation du résultat 2023 : 479770,25 € soit

Affectation en réserves R1068 en investissement de 119 179,14 €

Report en exploitation R002 360 591,11 €

Objet : Approbation des comptes de gestion et du compte administratif du budget annexe du Lotissement des Bourres 2022

En application des dispositions des articles L.1612-12 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire s'étant retiré et ne participera pas au vote (article L. 2121-17 du CGCT), le premier adjoint, Monsieur Jean-Claude FABRE, expose le compte administratif qui fait apparaître les résultats suivants hors reste à réaliser 2021 :

Fonctionnement pour l'exercice 2022 : un excédent 0 €

Soit un excédent cumulé de fonctionnement de : -12 900,00 €

Investissement pour l'exercice 2022 : déficit de 174840,50 €

Soit un excédent cumulé reporté d'investissement de : 63346,40 €

Le compte administratif, présente :

- un déficit cumulé d'exploitation de – 12 900,00 €
- et d'un excédent cumulé d'investissement de 63346,40 €

Il précise que les comptes et résultats du compte de gestion coïncident avec ceux du compte administratif susvisé. Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- Déclare que le compte de gestion commune de Thoard dressé par le comptable pour l'exercice 2022 et visé par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
- Approuve à l'unanimité le compte administratif principal de 2022
- Dit que le résultat de clôture de la section d'exploitation soit – 12 900,00 € sera affecté lors du vote de la prochaine étape budgétaire
- Autorise le maire à prendre les initiatives et à signer les documents utiles.

Objet : Affectation des résultats 2022 pour le budget annexe du lotissement des Bourres

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, la reprise anticipée du résultat de l'année 2022 a été voté par délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2022.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés.

La délibération d'affectation du résultat doit intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait eu ou non différence avec la reprise anticipée. L'exécution du titre de recette sur le compte 1068 ne peut avoir lieu qu'après vote du compte administratif et au vu de la délibération d'affectation.

L'assemblée délibérante doit, lorsque les résultats font apparaître une différence avec la délibération relative à la reprise anticipée, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte administratif.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 de 2022 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

VU le compte de gestion et le compte administratif de 2021

VU le budget primitif de l'exercice 2023 qui reprend les résultats de l'exercice 2022

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Claude FABRE, 1^{er} adjoint désigné pour présider la séance au cours de laquelle il est procédé au vote du compte administratif :

CONSIDERANT que le compte administratif présente un déficit cumulé d'exploitation de – 12 900,00 euros ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le conseil municipal,
A main levée et à l'unanimité des membres présents

- CONFIRME, l'affectation du résultat d'exploitation, selon la délibération de reprise anticipée de résultats en date du 14 avril 2022, comme suit :

AFFECTATION DES RESULTATS D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2022

- Détermination du résultat de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :		- 186 870,98
Recette de fonctionnement :		<u>+ 186 870,98</u>
Fonctionnement :	=	0,00
Résultat de fonctionnement antérieur reporté		<u>- 12 900,00</u>
Résultat d'exploitation à affecter (002)	=	- 12 900,00

- Détermination du besoin de financement de la section d'investissement :

Dépenses d'investissement :		- 206 481,82
Recettes d'investissement :		<u>+ 31 641,32</u>
Excédent d'investissement :	=	- 174 840,50
Résultat d'investissement antérieur reporté		<u>+ 238 186,90</u>
Résultat d'investissement cumulé (001)	=	+ 63 346,40

Besoin de financement de la section d'investissement (1068) = 0

Le besoin de financement de la section d'investissement, c'est-à-dire le solde d'exécution positif d'investissement corrigé du solde déficitaire des restes à réaliser, s'élève donc à 0 €

Affectation du résultat 2023 : - 12 900,00 soit

Affectation en réserves R1068 en investissement de 0,00 €

Report en exploitation R002 - 12 900,00 €

Objet : Création d'un emploi permanent (quel que soit le temps de travail) dans les communes de moins de 1000 habitant (cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique)

L'assemblée délibérante Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DECIDE

La création à compter du 2 mai 2023 d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent en charge de la gestion et du ménage du gîte, cantine et entretien des locaux, dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 9 heures 00 hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des besoins du service, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier, posséder le permis B et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade équivalent.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Objet : Actualisation des tableaux des emplois, suite à la création du poste d'agent technique polyvalent de la gestion et le ménage du gîte, cantine et entretien des locaux de 9h

Le Maire rappelle qu'il a lieu d'actualiser le tableau des emplois :

- suite à la création du poste de 9 h 00 précédemment créé. Filière technique ; Libellé des emplois : Agent technique polyvalent en charge de la gestion et du ménage du gîte, cantine et entretien des locaux ; grade adjoint technique ; D.H.T. : 9/35^{ème} ; possibilité de pouvoir à un non titulaire Art. 3-3 (L332-8-3).
- suite au recrutement d'un agent ATSEM. Modification du poste de 35 Heures dans sa filière, son libellé et son grade. Le Poste devient uniquement filière Médico-Sociale ; Libellé emploi ATSEM ; Grades correspondants : ATSEM principal de 2^{ème} classe, ATSEM principal de 1^{ère} classe.
- Également modification sur le poste de 28 h de la filière technique, retirer le grade ATSEM.

Adopté à l'unanimité.

Ci-joint tableau des emplois

Objet : Convention de Partenariat « Equilibre-Prévention des chutes » entre la commune et La Mutualité Française Provence-Alpes-Côte d'Azur dite Mutualité Française Sud

Le Maire propose de mettre en place une convention avec la mutualité Française Provence-Alpes-Côte d'Azur afin de définir les conditions de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre d'un atelier Equilibre – Prévention des chutes ».

L'objectif étant de reprendre une activité physique adaptée et régulière afin de réduire les risques de chutes des personnes âgées de 60 ans et plus, selon les modalités initiées par la Mutualité Française Sud.

Il précise qu'il n'y aura pas de contribution financière de la part de la commune, la convention réside dans le fait de mettre à disposition un local « le Foyer rural » pour les ateliers (12 séances d'une heure hebdomadaire durant 3 mois, du 05/04/2023 au 21/06/2023) et faire des photocopies d'affiches.

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Considérant, l'intérêt apporté dans la proposition de ces ateliers pour les personnes âgées

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

Le conseil municipal :

- approuve ladite convention ci-annexée avec la Mutualité Française Provence-Alpes-Côte d'Azur
- donne pouvoir au Maire de signer ladite convention ci-annexée et toutes les pièces s'y rapportant

Objet : Adhésion 2023 AMR04

M. le Maire rappelle que l'Association des Maires Ruraux du 04 demeure une association des Maires au service des Maires.

Adhérer c'est :

- Être acteur d'un réseau national des maires et des communes
- Bénéficiaire d'un accompagnement sur-mesure
- Accéder à de nombreux services
- Militer en faveur du développement de la ruralité ...

La cotisation s'élève à : 110 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- approuve l'adhésion
- donne tout pouvoir à M. le Maire pour la mise en œuvre de cette décision

Objet : Adhésion ANEM

M. le Maire rappelle que l'Association Nationale des Élus de la Montagne est un interlocuteur pour toutes les questions relatives à la montagne, depuis sa création en 1984. Association qui regroupe des élus nationaux et locaux de zones montagneuses. Elle a pour mission de « défendre les enjeux économiques, sociaux et environnementaux de la montagne ». Contribuer pour maintenir l'attractivité des territoires de montagne et continuer leur développement.

La cotisation s'élève à : 207,40 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- approuve l'adhésion de 207,40 €
- donne tout pouvoir à M. le Maire pour la mise en œuvre de cette décision

Objet : Revalorisation des loyers communaux nécessitant une délibération

La revalorisation est appliquée en fonction des clauses du bail et indexé sur les indices de référence des loyers (IRL) de l'INSEE. Cette hausse est pour l'indice du 2^{ème} Tr de 2022 de 3.60%.

Concernant le bail lié au jardin initial à 50 euros il devra bientôt être renouvelé en juillet 2023, le conseil municipal fait part de ne pas augmenter la part du loyer pour rester sur une valeur de 50 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- approuve dans sa généralité l'indexation des loyers liés aux baux,
- dit que sans référence d'indexation dans le bail en cas de réévaluation, ils seront revalorisés pour 2022 conformément à l'indice des loyers du 2^{ème} trimestre 2022 de 3,60 %.
- dit que le bail lié au jardin initial à 50 euros, qui devra être bientôt renouvelé en juillet 2023, de ne pas augmenter la part du loyer pour rester sur une valeur de départ à 50 €.
- donne tout pouvoir à M. le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Objet : Mise en place de la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications

M. le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre du déploiement de la fibre optique, plusieurs armoires ont ou vont être installées sur le village et propose de délibérer afin de pouvoir percevoir la redevance d'occupation du domaine public.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public, Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'appliquer les tarifs maximum prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2023 :
 - 46,95 € par kilomètre et par artère en souterrain,
 - 62,60 € par kilomètre et par artère en aérien,
 - 31.30 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment)

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.
- De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Fait et délibéré en Mairie de THOARD, le jour, mois et an ci-dessus.

Délibération publiée et transmise le

Pour copie conforme,

Nombre de membres afférents au conseil municipal	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers ayant pris part à la délibération
15	14	14

Secrétaire de séance

Suivent les signatures au registre Pour extrait certifié conforme Thoard, 6 mars 2023 Le Maire
